

# Fondation collective Symova

## Règlement relatif à l'élection et au départ des membres du Conseil de Fondation et à l'élection du président et du vice-président du Conseil de Fondation

Valable dès le 01.01.2025.



En vertu de l'article 4, chiffre 4 de l'acte de Fondation et de l'article 4, chiffre 2 du règlement d'organisation, le Conseil de Fondation décrète ce qui suit

## **Règlement relatif à l'élection et au départ des membres du Conseil de Fondation et à l'élection du président et du vice-président du Conseil de Fondation**

### **I. Bases**

**Art. 1** Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de dix membres et est constitué de manière paritaire au sens de l'article 51 LPP.<sup>1</sup> Conformément à l'acte de Fondation, le Conseil de Fondation est élu par les représentant(e)s des employeurs et des employé(e)s des commissions de prévoyance. Les entreprises affiliées germanophones forment la circonscription électorale 1, les francophones et les italophones la circonscription électorale 2.<sup>2</sup>

**Art. 2** Les commissions de prévoyance forment ensemble le corps électoral du Conseil de Fondation.  
Les représentant(e)s des employé(e)s et des employeurs des commissions de prévoyance de la circonscription électorale 2 élisent chacun un(e) représentant(e) au Conseil de Fondation. Les représentant(e)s des employé(e)s et des employeurs des commissions de prévoyance de la circonscription électorale 1 élisent les autres représentant(e)s.<sup>3</sup>

**Art. 3** Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour un mandat de trois ans. La réélection est autorisée pour autant que la durée maximale de quatre mandats complets ne soit pas dépassée.<sup>4</sup> Les mandats commencent le 1er juillet et se terminent le 30 juin.

### **II. Élection du Conseil de Fondation**

**Art. 4** Avant le début d'un nouveau mandat du Conseil de Fondation, toutes les personnes assurées ou entreprises affiliées ont la possibilité de soumettre leurs candidatures pour le Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation fixe à cet effet en temps utile un délai approprié aux assurés et aux entreprises.

**Art. 5** <sup>5</sup>Si des sièges sont vacants au sein du Conseil de Fondation, tous les assurés ou entreprises affiliées ont la possibilité de soumettre leurs candidatures pour le Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation fixe à cet effet en temps utile un délai approprié aux assurés et aux entreprises.

---

<sup>1</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

<sup>2</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 17 mars 2016, valable à partir du 1er janvier 2026.

<sup>3</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 17 mars 2016, valable à partir du 1er janvier 2026.

<sup>4</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

<sup>5</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

- Art. 6** Les inscriptions pour une candidature doivent être déposées auprès de la direction dans le délai fixé par le Conseil de Fondation.<sup>6</sup> Les candidat(e)s doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:
- Disponibilité temporelle: entre 70 et 100 heures par an, respectivement entre 300 et 350 heures par an pour la présidence (environ six réunions par an, une retraite de deux jours sur des thèmes choisis, préparation et suivi des réunions, formation continue, participation éventuelle à des comités du Conseil de Fondation);
  - Un grand intérêt pour les questions de prévoyance professionnelle;
  - Intérêt et capacité à participer activement à l'orientation stratégique de la Fondation, des plans de prestations et de financement et de la politique de placement;
  - Être prêt(e) à prendre des décisions de gestion et à en assumer la responsabilité;
  - intérêt à optimiser à long terme les revenus de la fortune dans le cadre d'un devoir de diligence fiduciaire en faveur des assurés;
  - Volonté de se former en permanence;
  - Capacité à comprendre des documents spécialisés et à évaluer et remettre en question des contextes complexes;
  - Compétences linguistiques: Les documents de séance ne sont remis qu'en allemand; la langue de séance est la langue maternelle des membres;
- Art. 7** Les candidat(e)s doivent être en mesure de respecter les instructions de la Fondation visant à garantir l'intégrité et la loyauté des responsables et le respect de la charte de l'ASIP.
- Art. 8** Sous réserve de l'art. 9, sont en principe admises comme candidats employés et employeurs les personnes qui sont en relation avec une entreprise affiliée à la Fondation. Mais les personnes extérieures à l'association sont également admises. Sont admis comme candidats employés tous les collaborateurs des entreprises affiliées qui ne participent pas à la formation de la volonté concernant les décisions importantes de l'entreprise. Sont notamment admis les cadres, mais pas les membres de la direction.
- Art. 9** La commission de compliance du Conseil de Fondation vérifie si les candidatures soumises remplissent les exigences de l'article 6. Elle soumet les candidatures retenues à l'élection des représentants des employés ou des employeurs des commissions de prévoyance.<sup>7</sup> En cas de rejet d'une candidature, le candidat concerné peut faire appel par écrit auprès du Conseil de Fondation dans les dix jours suivant l'annonce. Ce dernier prend la décision finale.
- Art. 10** Pour autant qu'il n'y ait pas plus de candidatures que de sièges à pourvoir du côté des employés ou des employeurs, les personnes proposées sont considérées comme élues tacitement, sous réserve de l'art. 9.

---

<sup>6</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

<sup>7</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

- Art. 11<sup>8</sup>** S'il n'y a pas d'élection tacite selon l'art. 10, il est procédé à une élection écrite. Les représentants des employés des commissions de prévoyance élisent les représentants des employés du Conseil de Fondation et les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs du Conseil de Fondation. Les documents sont envoyés en temps voulu sous forme électronique aux représentants des employés ou des employeurs des commissions de prévoyance. Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Fondation dans le délai fixé par le Conseil de Fondation (par voie électronique ou par courrier), le cachet de la poste faisant foi. Les bulletins de vote doivent être signés par un représentant des employés ou des employeurs de la commission de prévoyance.
- Art. 12** Les voix des commissions de prévoyance sont pondérées en fonction de la taille de leur caisse de prévoyance. Une commission de prévoyance dispose d'une voix pour dix assurés actifs. Toute dizaine entamée est arrondie au chiffre supérieur.
- Art. 13** Le dépouillement des votes est effectué par le secrétariat, la commission de compliance vérifie le résultat des élections.<sup>9</sup>
- Art. 14** Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Il n'y a qu'un seul tour de scrutin.
- Art. 15** ...<sup>10</sup>
- Art. 16** Les représentants des employés ou des employeurs des commissions de prévoyance ainsi que les entreprises affiliées seront informés de la composition du nouveau Conseil de Fondation après le dépouillement des voix. Le résultat des élections est en outre publié sur le site web. <sup>11</sup>

### **III. Départ du Conseil de Fondation**

- Art. 17** Si un membre du Conseil de Fondation quitte le service de l'entreprise affiliée qu'il représente, il quitte également automatiquement le Conseil de Fondation à cette date. Le départ à la retraite n'est pas couvert par cette réglementation.
- Art. 18** Si une entreprise représentée par un membre du Conseil de Fondation résilie le contrat d'affiliation avec la Fondation, le membre quitte automatiquement le Conseil de Fondation à la date de la notification de la résiliation.
- Art. 19** Si un membre du Conseil de Fondation quitte ses fonctions en cours de mandat, une élection de remplacement a lieu dans les six mois. Dans l'intervalle, la fraction du Conseil de Fondation comptant un membre de moins peut désigner un membre remplaçant correspondant, qui n'a toutefois pas le droit de vote. Les membres du Conseil de Fondation élus en cours de mandat reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.

---

<sup>8</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

<sup>9</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

<sup>10</sup> Suppression telle que décidée par le Conseil de Fondation le 23 août 2018, valable à partir du 1er septembre 2018.

<sup>11</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.

**Art. 20** Si un membre du Conseil de Fondation manque gravement à ses obligations, il peut être suspendu de ses fonctions par décision du Conseil de Fondation jusqu'à la fin de son mandat. Le membre suspendu du Conseil de Fondation ne reçoit plus de documents de la Fondation, n'est plus invité aux réunions, ne peut plus y participer et n'est plus indemnisé.

### **III. Constitution, élection du président et du vice-président<sup>12</sup>**

**Art. 21** Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Les représentants des employés et des employeurs du Conseil de Fondation élisent à tour de rôle le président ou le vice-président pour chaque mandat.

### **IV. Entrée en vigueur et modification**

**Art. 22** Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025 et remplace la version du 23 août 2018 valable à partir du 1er septembre 2018. Le Conseil de Fondation peut le modifier à tout moment sur décision.

Berne, le 21.08.2024



Stephan Hunziker  
Président du Conseil de Fondation



Nicole Dettwyler  
Présidente de la direction

---

<sup>12</sup> Version telle qu'adoptée par le Conseil de Fondation le 21 août 2024, valable à partir du 1er janvier 2025.